

**PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L' ETAT FEDERAL, LES  
REGIONS ET LES COMMUNAUTES RELATIF A L' ACCOMPAGNEMENT  
ET AU SUIVI ACTIFS DES CHÔMEURS**

**\* ANNEXE 2 ECHANGE DES DONNEES ENTRE LE FOREM, LE VDAB,  
L'ORBEM, LE ARBEITSAMT ET LES PARASTATAUX FEDERAUX**

\*

**\* 1ère partie. Données de base indispensables à transmettre à  
l'ONEm par le FOREM, le VDAB, l'ORBEM et le Arbeitsamt en tant que  
services de placement**

\*

\* Ces données doivent être communiquées par voie électronique, suivant les modalités définies en application du Chapitre 5 du présent accord de coopération.

\*

\*

\* 1.1. Dans le cas d'un entretien de diagnostic du consultant avec le chômeur, la date de l'entretien est communiquée. L'absence éventuelle du chômeur à cet entretien est également signalée, de même que le motif de cette absence s'il est connu. Il est aussi fait état de la situation où le chômeur se présente à l'entretien mais refuse toute collaboration.

\*

\* 1.2 Dans le cas d'une proposition de parcours, les dates de début et de fin sont communiquées à l'ONEm, tout comme un relevé des actions ou modules prévus et le planning escompté pour leur concrétisation. Si les actions ou les modules effectifs et/ou leur date de réalisation s'écartent des actions ou modules indiqués dans le relevé, cette différence est également signalée.

\*

\* Les Régions et les Communautés transmettent à l'ONEm un descriptif des actions et modules qui peuvent être intégrés dans une proposition de parcours, en explicitant en particulier l'intensité de l'action ou du module de façon à pouvoir déterminer s'il s'agit d'un accompagnement intensif au sens de l'article 3 du présent accord de coopération ou encore d'une action intensive de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion au sens de l'article 4 du présent accord de coopération.

\*

\* A chaque fois qu'une proposition de parcours individuel intègre des actions ou des modules pour lesquels l'ONEm n'a pas reçu de descriptif ou pour lesquels le cas individuel s'écarte du descriptif donné pour l'action ou le module, une description de l'action ou du module spécifique est transmise à l'ONEm.

\*

\* S'agissant de la proposition de parcours, les informations suivantes sont aussi communiquées à l'ONEm le cas échéant:

- \* - les absences du chômeur aux actions ou modules du parcours, de même que le motif de ces absences s' il est connu;
- \* le refus du chômeur de prendre part au parcours, à une action ou à un module, de même que le motif de ce refus s' il est connu;
- \* l' abandon prématuré du parcours, d' une action ou d' un module, de même que le motif de cet abandon prématuré s' il est connu.
- \*
- \* La date de chaque entretien de suivi organisé dans le cadre de la proposition de parcours est elle aussi communiquée à l' ONEm. L' absence éventuelle du chômeur à cet entretien est signalée, de même que le motif de cette absence s' il est connu.
- \*

\* 1.3. Dans le cas où l' action consiste en une formation professionnelle, une formation préparatoire, un entraînement à la recherche d' un emploi, une formation personnalisée, une formation professionnelle individuelle en entreprise, un stage sur le lieu de travail ou une expérience de travail, les données suivantes sont communiquées à l' ONEm:

- \* - la nature de l' action;
- \* - la date de la demande si l' initiative émane du chômeur lui-même;
- \* - la date du début de l' action;
- \* les informations relatives au caractère à temps plein ou à temps partiel de l' action, pour pouvoir déterminer notamment s' il s' agit d' une action intensive telle que visée à l' article 3 de l' accord de coopération;
- \* le moment de l' action (pendant la journée, la soirée ou le weekend)
- \* la date prévue de la fin de l' action;
- \* la date effective de la fin de l' action si elle est postérieure à la date de fin prévue qui a été communiquée.

\* S' agissant des actions visées au paragraphe précédent, les informations suivantes sont aussi communiquées à l' ONEm le cas échéant:

- \* - les absences du chômeur aux actions, de même que le motif de ces absences s' il est connu;
- \* le refus du chômeur de prendre part à une action, de même que le motif de ce refus s' il est connu;
- \* l' abandon prématuré de l' action, de même que le motif de cet abandon prématuré s' il est connu.

1.4. Dans le cas d' une offre d' emploi transmise par le service public de placement, les informations suivantes sont communiquées à l' ONEm:

- \* la date à laquelle l' offre d' emploi est transmise au chômeur;
- \* les données d' identification de l' employeur;
- \* le type de circuit (régulier ou spécial) s' il est connu;

\* le régime de travail proposé (temps plein/temps partiel) s' il est connu;

\* la date et le résultat de l' entretien d' embauche chez l' employeur s' ils sont connus.

\*

\* S' agissant de l' offre d' emploi visée au paragraphe précédent, les informations suivantes sont aussi communiquées à l' ONEm le cas échéant:

\* - les absences du chômeur à l' invitation du service de placement, de même que le motif de ces absences s' il est connu;

\* le refus du chômeur de se présenter chez l' employeur, de même que le motif de ce refus s' il est connu.

1.5. Dans le cas d' une séance d' information collective, la date de cette séance est communiquée.

S' agissant de la séance d' information collective visée au paragraphe précédent, les informations suivantes sont aussi communiquées à l' ONEm:

- les absences du chômeur à l' invitation du service de placement, de même que le motif de ces absences s' il est connu;

\* le refus du chômeur de prendre part à cette séance d' information collective, de même que le motif de ce refus s' il est connu.

1.6. Les Régions et la Communauté germanophone s' engagent à communiquer périodiquement à l' ONEm toutes les données utiles se rapportant à la première inscription comme chômeur.

2ème partie. Données facultatives à transmettre à l' ONEm par les services de placement

Ces données relatives aux actions ne sont communiquées à l' ONEm que si les Régions ou la Communauté germanophone en disposent. Cette communication

s' opère au cas par cas de préférence par voie électronique ou, dans le cas contraire, sur support imprimé.

Elles concernent les actions suivantes:

- un entretien, à l' initiative du chômeur, avec le service de placement et/ou de formation,

- une visite spontanée à la maison locale de l' emploi;

- une visite spontanée au centre de compétences et/ou au carrefour de formation,

- la consultation spontanée des offres d' emplois sur le marché local

- de l' emploi ou au niveau de la maison de l' emploi;
- la consultation spontanée des offres d' emplois via Internet;
  - la consultation spontanée de la banque de formations.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, la date de l' entretien ou de la visite est communiquée dès lors qu' elle est disponible, et l' action éventuelle qui en résulte est mentionnée.

### **3ème partie.**

#### **Données mises à la disposition du VDAB, du FOREM, de l' ORBEM et du Arbeitsamt par l' ONEm, suivant le cas**

3.1. Chaque fois que l' ONEm envoie une lettre à un chômeur appartenant au groupe cible, l' ONEm en avisera l' institution compétente.

C' est valable notamment pour:

a) la lettre contenant les informations intermédiaires pour le chômeur appartenant au groupe cible, qui est envoyée entre le début du chômage et l' invitation au premier entretien de suivi à l' ONEm.

Cette lettre d' avertissement intermédiaire est en principe envoyée:

- o concernant le chômeur âgé de moins de 25 ans, au septième mois de chômage à partir du point zéro;
- o concernant les autres chômeurs, au treizième mois de chômage à partir du point zéro.

Les chômeurs appartenant au groupe cible qui avaient déjà dépassé la durée de chômage visée au précédent alinéa lors de l' entrée en vigueur du présent accord de coopération et les chômeurs qui sont intégrés dans le groupe cible à un moment auquel ils avaient déjà dépassé cette durée de chômage se voient remettre cette lettre d' avertissement intermédiaire au moins 3 mois avant la date du premier entretien de suivi.

Sont au moins communiqués au service compétent de la Région ou de la Communauté germanophone, le jour de début du chômage pris en considération et la date prévue pour le premier entretien de suivi;

b) concernant le premier entretien de suivi, sont communiquées au service compétent de la Région ou de la Communauté germanophone:

- o la date d' invitation à ce premier entretien de suivi et la date prévue pour l' entretien;
- o le cas échéant, l' absence du chômeur à ce premier entretien et la décision administrative motivée par celle-ci;

o la décision retenue après ce premier entretien, à savoir:

\* soit la constatation que les efforts ont été suffisants et la communication de la date la plus proche pour un prochain premier entretien;

\* soit la constatation que les efforts ont été insuffisants et la date prévue pour le deuxième entretien;

c) concernant l' éventuel deuxième entretien de suivi, sont communiquées au service compétent de la Région ou de la Communauté germanophone:

o la date d' invitation à ce deuxième entretien et la date prévue pour l' entretien;

o le cas échéant, l' absence du chômeur à ce deuxième entretien et la décision administrative motivée par celle-ci;

o la décision retenue après de deuxième entretien; à savoir:

\* soit la constatation que les efforts ont été suffisants et la communication de la date la plus proche pour un prochain premier entretien;

\* soit la constatation que les efforts ont été insuffisants, la date prévue pour le troisième entretien et la décision administrative qui a été prise à l' issue de ce deuxième entretien.

d) concernant l' éventuel troisième entretien de suivi, sont communiquées au service compétent de la Région ou de la Communauté germanophone:

o la date d' invitation à ce troisième entretien et la date prévue pour l' entretien;

o le cas échéant, l' absence du chômeur à ce troisième entretien et la décision administrative motivée par celle-ci;

o la décision retenue après ce troisième entretien, à savoir:

\* soit la constatation que les efforts ont été suffisants et la communication de la date la plus proche pour un prochain premier entretien;

\* soit la constatation que les efforts ont été insuffisants et la décision qui a été prise à l' issue de ce troisième entretien.

3.2. Toutes les dispenses d' inscription comme chômeur accordées par le directeur du bureau de chômage sur la base de la réglementation sur le chômage sont également communiquées avec la mention de la raison de la dispense et la durée prévue. Toute prolongation d' une dispense existante doit être signalée de nouveau au service de placement concerné.

3.3. Le service compétent des Régions ou de la Communauté germanophone

se voit remettre une fois par trimestre les données des chômeurs à qui, le trimestre précédent, une "carte de travail" ou une "carte premier emploi" a été délivrée par l' ONEM;

3.4. Le service compétent des Régions ou de la Communauté germanophone se voit remettre les données sur l' identité du chômeur qui, sur la base d' un examen médical effectué par le médecin désigné par l' autorité fédérale,

a) a été reconnu comme ayant un taux permanent d' incapacité de travail physique d' au moins 33%

b) a été reconnu comme ayant un taux d' incapacité de travail physique chronique d' au moins 33% pour une période d' au moins 2 ans.

3.5. Le service compétent des Régions ou de la Communauté germanophone se voit communiquer pour chaque chômeur la date à laquelle le compteur de la durée de chômage est remis à zéro.

3.6. Si, à l' issue d' une évaluation répétitive, une nouvelle date est fixée pour un nouveau premier entretien, le chômeur est réinformé de la suite de la procédure dans les six mois au moins qui précèdent ce nouveau premier entretien. Cette information est communiquée au service compétent des Régions ou de la Communauté germanophone.